

GE_GERICHTE DAS/66/2014 vom 3. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_66_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/66/2014 du 3 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/66/2014 del 3 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et _____ avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et _____, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivé en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée à la requérante par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton de la requérante et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

E. 2

Dans le cadre de l'application des articles 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que la requérante est âgée de plus de trente-cinq ans (art. 264b al. 1 CC). Elle a pourvu de manière adéquate à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an (art. 264 CC). Un écart d'âge de plus de seize ans sépare l'enfant de sa mère adoptive (art. 265 al. CC). Il y a lieu de faire abstraction du consentement des parents biologiques de l'enfant adopté, dès lors que ceux-ci sont demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC). L'enfant, trop jeune, ne peut consentir pour sa part à son adoption (art. 265 al. 2 CC). Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégré à son nouvel environnement familial dans lequel il a été bien accueilli. Dès lors, il sera fait suite à la requête formée le 27 février 2014 par A_____ ainsi qu'à sa demande en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

- 4/4 -

C/3748/2014-CS

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de la requérante et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà effectuée (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2007 à _____, de nationalité _____, par A_____, née le _____ 1968 à _____, _____, originaire de _____ (Genève), de nationalité suisse. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de b_____ B_____. Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.